



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°3024/2007

**Autorisant la société Nestlé Waters Supply Est située sur le territoire
de la commune de Vittel à aménager dans le bâtiment SUD 2
une zone de stockage de produits finis**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 465/2002 du 1er mars 2002, autorisant la société NWSE à étendre les bâtiments de son usine située sur le territoire de la commune de Vittel,

VU la demande déposée le 16 avril 2007 et complétée le 3 août 2007, par laquelle la société NWSE demande la création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis dans un ancien atelier de production du site de NWSE à Vittel (Bâtiment SUD 2),

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 19 septembre 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 24 octobre 2007 sous réserve que des modifications soient apportées au projet d'arrêté dans son article 43-1.

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 octobre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les modifications de l'établissement sont non notables,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 43 – STOCKAGE EN BATIMENT est remplacé par l'article 43 suivant :

ARTICLE 43 – STOCKAGE EN BATIMENT ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BATIMENT SUD 2 :

43.1 – Stockage en bâtiment

Les éléments de construction des bâtiments doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles,
- Parois coupe feu de 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local, cette distance pourra être réduite sous réserve de la réalisation d'une étude montrant qu'en cas d'incendie des produits stockés, une propagation de celui-ci à un autre local n'est pas possible.
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une demi-heure,
- Porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture, coupe-feu de degrés deux heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements d'autres locaux.

43.2 – Prescriptions particulières au bâtiment SUD 2

Le bâtiment SUD 2 est destiné au stockage de produits finis : bouteilles d'eau minérale en film pack plastique ou en cartons sur semelle bois.

La surface au sol de stockage sera de 1 940 palettes et le volume maximal stocké de 8380 m³.

Le bâtiment SUD 2 respectera les prescriptions des articles 43.1, 44 et 45 de l'arrêté d'autorisation n° 465/2002 du 1^{er} mars 2002.

ARTICLE 2 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

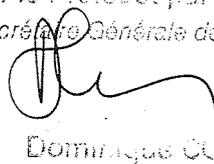
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Waters Supply Est et dont copie sera déposée à la Mairie de Vittel et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Vittel pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


DOMINIQUE CUNCA

